RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de CRÉCY (SEINE-ET-MARNE) pour la période 2022 - 2041

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R.213-19 et R.213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Ile-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 août 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CRÉCY (SEINE-ET-MARNE), pour la période 2000 - 2019 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de CRÉCY (SEINE-ET-MARNE), d'une contenance de 1 217,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant ses fonctions écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 217,96 ha, actuellement composée de chênes indigènes (53 %), de charme (15 %), de bouleau (10%), de châtaignier (4 %), d'autres feuillus (16 %) et de résineux divers (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 217,06 ha, seront traités en conversion en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 204,05 ha) et le chêne rouge (13,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de jeunesse, issu des reconstitutions, d'une contenance de 63,19 ha, qui sera traité en futaie irrégulière, sans coupe durant la période, et fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1 121,59 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 32,28 ha, qui sera entièrement parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 12 ans dans le cadre d'une gestion spécifique adaptée en faveur de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'une placette expérimentale sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 0,90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Des travaux d'empierrement de routes forestières, sur 9,5 km, et de création de 15 places de dépôt de bois et de retournement, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 18 JUIL. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON